



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9297 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Congo
pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Congo pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action annuelle en faveur de la République du Congo, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : premièrement la gouvernance économique et la transition vers une économie verte, diversifiée et digitalisée, deuxièmement la gestion durable des ressources naturelles, la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, et enfin la démocratie, les droits de l'Homme et la gouvernance participative.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national pour la République de Congo pour la période 2021-2027, C(2021) 9083 final du 14.12.2021.

- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à promouvoir le développement durable de la République du Congo en soutenant la transformation digitale du pays, la gestion durable des ressources, la professionnalisation de la police pour prévenir toute forme de torture, de traitement dégradant ou inhumain, et enfin à travers des mesures d'appui.
- (5) L'action 1 intitulée « Congo Digital - Projet de blending pour la transformation numérique » a pour objectif de développer le potentiel lié à la transformation numérique en tant que source directe et indirecte d'emplois, catalyseur d'un développement socio-économique plus inclusif, vecteur d'amélioration de l'employabilité de la jeunesse congolaise, d'une meilleure gouvernance et d'un climat d'affaires propice à l'essor du secteur privé.
- (6) L'action 2 intitulée « Contribution à l'opérationnalisation du programme d'utilisation durable des terres, dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) » a pour objectif global de contribuer à une gestion durable des ressources naturelles et de préserver le patrimoine naturel exceptionnel de la République du Congo.
- (7) L'action 3 intitulée « Programme d'appui à la professionnalisation de la police congolaise et à la mise en place de commissariats pilotes » a pour objectif global de prévenir toute forme de torture, de traitement dégradant ou inhumain.
- (8) L'action 4 intitulée « Mesures d'appui » a l'objectif de permettre à la coopération UE-Congo de répondre de manière adéquate aux défis de développement de la République du Congo, en particulier à travers la réalisation d'études, d'évaluations et d'audits, d'actions de renforcement des capacités, d'organisation de séminaires et de conférences.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action 1, 2 et 3.
- (11) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier⁵ pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (12) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (13) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (15) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Congo pour 2021, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Congo Digital - Projet de blending pour la transformation numérique », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Contribution à l'opérationnalisation du programme d'utilisation durable des terres, dans le cadre de l'initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Programme d'appui à la professionnalisation de la police congolaise et à la mise en place de commissariats pilotes », présentée dans l'annexe 3;
- (d) « Mesures d'appui », présentée dans l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2021 est fixé à 40 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire BGUE-B2021-14.020121-C1-INTPA: 40 000 000 EUR du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.1 desdites annexes 1, 2 et 3.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés au point 4.3.1 de l'annexe 4.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission